



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

N° 98 – JUILLET 2020
Recueil publié le 24 juillet 2020

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 98 – JUILLET 2020

Recueil publié le 24 juillet 2020

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

Arrêté préfectoral N°20/CAB-SIDPC/523 portant agrément d'un organisme de formation SSIAP

Arrêté n°20/CAB/524 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé La Poste Direction du Courrier de Loire-Atlantique Vendée - Rue André Marie Ampère - Za Océane - 85190 Aizenay

Arrêté N°20/CAB/525 Portant habilitation de personnel navigant professionnel

Arrêté n°20/CAB/526 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé La Poste Direction du Courrier de Loire-Atlantique Vendée - Square des Gobelins - 85300 Challans

Arrêté n°20/CAB/527 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé La Poste Direction du Courrier de Loire-Atlantique Vendée - Zone Bell - Rue François Cevert - 85000 La Roche sur Yon

Arrêté n°20/CAB/528 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé La Poste Direction du Courrier de Loire-Atlantique Vendée - 65 rue Nicot - 85100 Les Sables d'Olonne

Arrêté n°20/CAB/529 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé La Poste Direction du Courrier de Loire-Atlantique Vendée - Rue Alfred de Vigny - Za La Marionnière - Saint Hilaire de Loulay - 85600 Montaigu-Vendée

Arrêté n°20/CAB/530 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé La Poste Direction du Courrier de Loire-Atlantique Vendée - Impasse des Foretis - Zone Industrielle de Polaris - 85110 Chantonay

Arrêté n°20/CAB/532 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé La Poste Direction du Courrier de Loire-Atlantique Vendée - 20 rue du Moulin de la Groie - 85200 Fontenay le Comte

Arrêté n°20/CAB/533 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé La Poste Direction Réseau et Banque Pays de Loire - 28 rue de la République - 85120 La Châtaigneraie

Arrêté n°20/CAB/534 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé La Poste Direction Réseau et Banque Pays de Loire - 12 rue Pierre Levée - 85130 La Gaubretière

Arrêté n°20/CAB/535 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé La Poste Direction du Courrier de Loire-Atlantique Vendée - Zone d'activité des Trois Fontaines - 85400 Luçon

Arrêté n°20/CAB/536 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé La Poste Direction Réseau et Banque Pays de Loire - Rue de l'Abbaye - 85420 Maillezais

Arrêté n°20/CAB/537 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé La Poste Direction Réseau et Banque Pays de Loire - Place de l'Hôtel de Ville - 85700 Pouzauges

Arrêté n°20/CAB/538 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé La Poste Direction Réseau et Banque Pays de Loire - 41 bis rue Georges Clemenceau - 85210 Sainte Hermine

Arrêté n°20/CAB/539 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé La Poste Direction Réseau et Banque Pays de Loire - 22 rue Général de Gaulle - Saint Florent des Bois - 85310 Rives de l'Yon

Arrêté n°20/CA B/540 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé La Poste Direction Réseau et Banque Pays de Loire - 2 rue Mauges - 85250 Saint Fulgent

Arrêté N°20/CAB/541 Autorisant une manifestation aérienne de moyenne importance sur l'aérodrome privé de La Tranche sur Mer (85360) du 9 au 18 août 2020

Arrêté n°20/CAB/542 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé sur la commune de Bretignolles sur Mer (85470)

Arrêté n°20/CAB/543 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Camping Municipal La Maison Blanche - 22 rue de la Maison Blanche - 85300 Le Perrier

Arrêté n°20/CAB/544 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé sur la commune des Lucs sur Boulogne (85170)

Arrêté n°20/CAB/545 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Maison de la Presse/Snc La Fougerine - 4 rue Jean Jaurès - 85000 La Roche sur Yon

Arrêté n°20/CAB/546 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Le Mat'Sports - 6 place Flandres Dunkerque - 85540 Saint Vincent sur Graon

Arrêté n°20/CAB/547 Autorisant une manifestation aérienne de moyenne importance sur le site de la Cinéscénie du Puy du Fou, les 24 et 25 juillet 2020, précédée d'une répétition programmée le 21 juillet 2020 sur la commune des Épesses (85590)

Arrêté n°20/CAB/548 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé sur la commune de Soullans (85300)

Arrêté n°20/CAB/549 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Primagaz/Station Gnv - Vendéepôle - Les Quatre Chemins - 85200 Fontenay le Comte

Arrêté n°20/CAB/550 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Station Service/vendée Gnv - Rue René Couzinet - 85200 Fontenay le Comte

Arrêté N°20/CAB/551 Autorisant une manifestation aérienne de moyenne importance sur l'aérodrome privé de La Tranche sur Mer (85360) du 19 au 28 août 2020

Arrêté N°20/CAB/552 Autorisant une manifestation aérienne de moyenne importance sur l'aérodrome privé de La Tranche sur Mer (85360) du 29 août au 7 septembre 2020

Arrêté N°20/CAB/553 Autorisant une manifestation aérienne de moyenne importance sur l'aérodrome privé de La Tranche sur Mer (85360) du 8 au 17 septembre 2020

Arrêté n°20/CAB/554 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé sur la commune de Saint Mathurin (85 150)

Arrêté n°20/CAB/555 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Ferrare Ludovic - 53 boulevard Jean Yole - 85300 Challans

Arrêté n°20/CAB/556 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Orange/Ado - 87 avenue François Mitterrand - Olonne sur Mer - 85100 Les Sables d'Olonne

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES (DRLP)

Arrêté N°281/2020/DRLP1 portant agrément de M. Marc BOUYER, en qualité de garde-chasse particulier

Arrêté N°282/2020/DRLP1 portant agrément de M. Joël QUAIREAU en qualité de garde-pêche

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES (DRCTAJ)

Arrêté N°20-DRCTAJ/1-498 portant habilitation à réaliser l'étude d'impact relative à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale

Arrêté N°20-DRCTAJ/1-499 portant habilitation à réaliser les certificats de conformité des équipements commerciaux

Arrêté N°20-DRCTAJ/1-500 portant habilitation à réaliser les certificats de conformité des équipements commerciaux

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)

Arrêté préfectoral 2020-DDTM-SGDML-UGPDPM n°470 approuvant l'avenant n°1 modifiant la concession de la Grande Plage accordée à la commune de SAINT GILLES CROIX DE VIE

Arrêté N°20-DDTM85-472 portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le recul des remblais formant digue première sur la commune de SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS (85-2019-00352 / AEU-85-2019-56)

Arrêté préfectoral N°20-DDTM85-473 Portant autorisation dérogatoire, au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant des travaux de restauration d'habitat au sein de la Réserve Naturelle Régionale Marais de la Vacherie, Grand Mothais Centre, sur la commune de CHAMPAGNE LES MARAIS. (85-2020-00234)

Arrêté N°20-DDTM85-477 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Vendée

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)

Arrêté N°APDDPP-20-0135 portant levée de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte de fièvre catarrhale ovine

ARRETE n°AP DDPP-20-0138 relatif à la levée de la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose - suspicion faible.

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (UD DIRECCTE)

ARRETE 2020/DIRECCTE-UD de la Vendée/10 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim

ARRETE N°2020 - 16/DIRECCTE-UD de la Vendée Portant autorisation à déroger à la règle du repos dominical

La Roche-sur-Yon, le 17 juillet 2020

Agrément n° 0011

**Arrêté préfectoral N° 20/CAB-SIDPC/523
portant agrément d'un organisme de formation SSIAP**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code du Travail ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour application au ministère de l'Intérieur du 1^{er} alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU la demande d'agrément déposé le 26 mai 2020 et formulée par l'organisme ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Vendée en date du 17 juillet 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Délivrance de l'agrément

Le bénéfice de l'agrément, pour assurer la formation aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} niveaux d'agent de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, est accordé à l'organisme suivant :

GPS FORMATION

Dont l'adresse du siège social et lieu de l'activité principal est :

5 bis rue Marcel Dassault, Olonne-sur-Mer – 85340 Les Sables d'Olonne

La forme juridique de l'organisme en est la suivante : société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU)

Le nom du représentant légal est : Monsieur Michel François Claude LESAFFRE

Né le 18/11/1965 aux Sables d'Olonne (85)

Le bulletin n°3 de son casier judiciaire est délivré le 28/02/2020

Le numéro de la déclaration d'activité auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est le : 52 85 02 237 85.

L'attestation d'assurance « Responsabilité civile » est délivrée par : GENERALI IARD, contrat n°AR869862 (valable du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021).

Article 2 – Moyens matériels

L'organisme de formation dispose des moyens matériels et pédagogiques propres suivants :

Désenfumage :

- . un volet de désenfumage équipé de son système de déclenchement ;
- . un clapet coupe feu équipé.

Eclairage de sécurité :

- . blocs d'éclairage de sécurité, permanent et non permanent (possibilité de démontrer le fonctionnement en cas de coupure de l'alimentation en énergie).

Moyens de secours :

- . un système de sécurité incendie de catégorie A ;
- . notion de réception d'une alarme provenant d'un système informatique (UAE, prise en compte, traitement) ;
- . divers détecteurs d'incendie et déclencheurs manuels ;
- . extincteurs (eau, poudre, CO2) en coupe ;
- . un bac à feux écologiques à gaz ;
- . un robinet d'incendie armé (RIA) ;
- . têtes d'extinction automatique à eau (non fixées) ;
- . enregistreur des événements avec possibilité de lecture ;
- . un appareil émetteurs-récepteur (type Motorola) ;
- . quatre contrôleurs de ronde ;
- . un téléphone fixe rouge (réception et appel).

Informatique :

- . registre de prise en compte des événements (heure, motif, localisation, traitement) : main courante ;
- . registre de sécurité, permis de feu, autorisation d'ouverture, consignations diverses.

Epreuves :

- . un système informatisé de réponses pour la réalisation de l'épreuve QCM ;
- . un matériel SSI fixe.

**Rappel : La manipulation des installations techniques de sécurité, doit s'effectuer en l'absence du public dans les locaux concernés (article 12 arrêté du 2 mai 2005).
Les examens ont lieu dans le département siège de la formation (article 8 arrêté du 2 mai 2005)**

Article 3 – Exercices sur feux réels et descriptif des possibilités offertes par le site d'exercices d'extinction de feu réel :

Le centre de formation dispose d'un bac à feux écologique à gaz et d'un local de simulation de feux.

Article 4 – Formateurs et leurs qualifications

Le dossier d'agrément présente les formateurs permanents dont les noms suivent :

- Monsieur Nicolas Massimo Grégory MORIN, né le 26/04/1982 à LE BLANC-MESNIL
Diplômé SSIAP 3 depuis le 01/02/2007, remis à niveau SSIAP 3 en date du 26/04/2019.
L'intéressée s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.
Photocopie de la pièce d'identité suivante :
Carte nationale d'identité, valable jusqu'au 24/11/2030, par la sous-préfecture des SABLES D'OLONNE, sous le numéro n° 151185301051.

- Monsieur Anthony GREFF, né le 04/08/1981 à FORBACH
Diplômé SSIAP 2 depuis le 06/03/2015, remis à niveau SSIAP 2 en date du 28/02/2018.
L'intéressée s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.
Photocopie de la pièce d'identité suivante :
Carte nationale d'identité, valable jusqu'au 20/10/2030, par la sous-préfecture des SABLES D'OLONNE, sous le numéro n° 151085300925.

Les formateurs ne pourront être différents de ceux ci-dessus retenus. La répartition des séquences pédagogiques aux différents formateurs devra s'effectuer conformément au dossier d'agrément.

Rappel :

L'un des formateurs doit justifier d'une des qualifications définies à l'article 6 de l'arrêté du 2 mai 2005 (article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005).

Article 5 – Programmes de formation

Les programmes de formation sont détaillés et comportent un découpage journalier et horaire, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique, pour chacune des formations suivantes :

- Formation à l'emploi d'agent de sécurité incendie – SSIAP 1 ;
- Formation à l'emploi de chef d'équipe de sécurité incendie – SSIAP 2 ;
- Formation à l'emploi de chef de sécurité incendie – SSIAP 3 ;
- Recyclages et remises à niveau des personnels SSIAP 1, 2 et 3 ;

- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 1, par équivalence ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 2, par équivalence ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 3, par équivalence.

Article 6 – Lieux de formation

Le lieu déclaré des formations diplômantes est le suivant :

Centre de Formation GPS FORMATION – 5 bis rue Marcel Dassault, Olonne-sur-Mer –
85340 LES SABLES D'OLONNE

Pour l'organisation de l'examen, il conviendra de proposer dans le dossier de demande d'ouverture de session, un site disposant des matériels et équipements nécessaires à l'examen avec un engagement écrit du propriétaire ou de l'exploitant de l'établissement, de mettre à disposition les locaux et d'autoriser la manipulation des installations techniques nécessaires au déroulement de l'épreuve pratique (article 8 de l'arrêté du 2 mai 2005).

Article 7 – Dispositions modificatives

L'organisme de formation est tenu de déclarer au Préfet de Vendée toute modification se rapportant aux :

- Formateurs ;
- conventions de mise à disposition d'un lieu de formation ;
- conditions de réalisation d'exercice sur feu réel (article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005).

Article 8 – Correspondances

Tous les courriers de l'organisme de formation doivent comporter le numéro d'agrément complet (article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005).

Article 9 – Retrait d'agrément

Le Préfet de Vendée peut, au cours de la période d'agrément, demander à l'organisme de formation des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé, et faire contrôler les installations et moyens pédagogiques.

Ce contrôle peut être réalisé par le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Vendée ou son représentant et par un représentant de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), qui propose ensuite le retrait de l'agrément.

L'agrément peut être retiré à tout moment, par décision motivée du Préfet de Vendée, notamment en cas de non-respect des conditions définies dans le présent arrêté (article 14 de l'arrêté du 2 mai 2005).

Article 10 – Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'organisme doit en aviser le Préfet de Vendée. Dans ce cas, il doit lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes délivrés et attester de ne plus faire mention de son

agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse. (article 13 de l'arrêté du 2 mai 2005).

Article 11 – Validité

Le présent arrêté prend effet au 17 juillet 2020, et la validité est délivrée jusqu'au 16 juillet 2025 inclus. Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés, dans les mêmes conditions qu'une demande initiale, au préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément. (article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005).

Article 12 – Exécution

La directrice de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 juillet 2020

le préfet,
pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Carine ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 20/CAB/524
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
La Poste Direction du Courrier de Loire-Atlantique Vendée – Rue André Marie Ampère –
Za Océane – 85190 Aizenay**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/CAB/375 du 2 juillet 2010 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé La Poste Direction du Courrier de Loire-Atlantique Vendée – Rue André Marie Ampère – Za Océane – 85190 Aizenay (1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures), et l'arrêté préfectoral n° 15/CAB/406 du 16 juin 2015 portant renouvellement, pour une durée de cinq ans renouvelable du système précité ;

Vu la nouvelle demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé La Poste Direction du Courrier de Loire-Atlantique Vendée – Rue André Marie Ampère – Za Océane – 85190 Aizenay présentée par Monsieur Hassan MELGOU, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 mars 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juillet 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Hassan MELGOU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (La Poste Direction du Courrier de Loire-Atlantique Vendée – Rue André Marie Ampère – Za Océane – 85190 Aizenay), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêtés préfectoraux susvisés, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0084 et concernant 1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 5 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

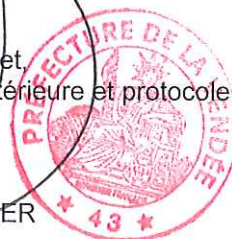
Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire d'Aizenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Hassan MELGOU, 4 rue du Président Herriot – 44090 Nantes.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 juillet 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté N° 20/CAB/525
Portant habilitation
de personnel navigant professionnel

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n° 2015/1998 de la Commission Européenne du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R213-3-3-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L6332-2, L6342-2 et L6342-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1, L122-2, L211-2 et L311-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L114-1, L114-2, L122-2 et suivants, fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 230-6 du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté NOR/TRAA1318948A du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 20-DRCTAJ/2-89 en date du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'habilitation de personnel navigant transmise par la société French Bee ;

Vu les résultats des enquêtes effectuées ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions imposées par la réglementation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : La personne désignée dans la liste ci-après est habilitée pour une durée de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et tant qu'elle justifie d'une activité en tant que personnel navigant, à accéder aux zones de sûreté à accès réglementée des aérodromes.

Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Numéro d'habilitation
WILK	Christophe	18/03/1968	Amiens (80)	85-200720-FBU-00073

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus-dénommé sous réserve du strict respect par celui-ci et son personnel navigant des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Article 3 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Directeur de la Police aux Frontières et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens des aéroports de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

20 JUIL. 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure
et protocole

Cyril ROUGIER





Arrêté n° 20/CAB/526
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
La Poste Direction du Courrier de Loire-Atlantique Vendée – Square des Gobelins –
85300 Challans

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/CAB/384 du 5 juillet 2010 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé La Poste Direction du Courrier de Loire-Atlantique Vendée – Square des Gobelins – 85300 Challans (2 caméras intérieures et 5 caméras extérieures), et l'arrêté préfectoral n° 15/CAB/407 du 16 juin 2015 portant renouvellement, pour une durée de cinq ans renouvelable du système précité ;

Vu la nouvelle demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé La Poste Direction du Courrier de Loire-Atlantique Vendée – Square des Gobelins – 85300 Challans présentée par Monsieur Hassan MELGOU, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 mars 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juillet 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Hassan MELGOU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (La Poste Direction du Courrier de Loire-Atlantique Vendée – Square des Gobelins – 85300 Challans), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêtés préfectoraux susvisés, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0101 et concernant 2 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 5 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Challans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Hassan MELGOU, 4 rue du Président Herriot – 44090 Nantes.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 juillet 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**Arrêté n° 20/CAB/527
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
La Poste Direction du Courrier de Loire-Atlantique Vendée – Zone Bell –
Rue François Cevert – 85000 La Roche sur Yon**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15/CAB/667 du 2 octobre 2015 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé La Poste Direction du Courrier de Loire-Atlantique Vendée – Zone Bell – Rue François Cevert – 85000 La Roche sur Yon (3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé La Poste Direction du Courrier de Loire-Atlantique Vendée – Zone Belle – Rue François Cevert – 85000 La Roche sur Yon présentée par Monsieur Hassan MELGOU, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 juin 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juillet 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Hassan MELGOU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (La Poste Direction du Courrier de Loire-Atlantique Vendée – Zone Bell – Rue François Cevert – 85000 La Roche sur Yon), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêté préfectoral susvisé, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0299 et concernant 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 3 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de La Roche sur Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Hassan MELGOU, 4 rue du Président Herriot – 44090 Nantes.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 juillet 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,
Cyril ROUGIER





**Arrêté n° 20/CAB/528
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
La Poste Direction du Courrier de Loire-Atlantique Vendée – 65 rue Nicot –
85100 Les Sables d'Olonne**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/CAB/406 du 6 juillet 2010 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé La Poste Direction du Courrier de Loire-Atlantique Vendée – 65 rue Nicot – 85100 Les Sables d'Olonne (2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures), et l'arrêté préfectoral n° 15/CAB/410 du 16 juin 2015 portant renouvellement, pour une durée de cinq ans renouvelable du système précité ;

Vu la nouvelle demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé La Poste Direction du Courrier de Loire-Atlantique Vendée – 65 rue Nicot – 85100 Les Sables d'Olonne présentée par Monsieur Hassan MELGOU, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 mars 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juillet 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Hassan MELGOU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (La Poste Direction du Courrier de Loire-Atlantique Vendée – 65 rue Nicot – 85100 Les Sables d'Olonne), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêtés préfectoraux susvisés, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0100 et concernant 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 4 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Hassan MELGOU, 4 rue du Président Herriot – 44090 Nantes.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 juillet 2020.

Le préfet
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,
Cyril ROUGIER





Arrêté n° 20/CAB/529
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
La Poste Direction du Courrier de Loire-Atlantique Vendée – Rue Alfred de Vigny –
Za La Marionnière – Saint Hilaire de Loulay – 85600 Montaigu-Vendée

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/CAB/376 du 2 juillet 2010 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé La Poste Direction du Courrier de Loire-Atlantique Vendée – Rue Alfred de Vigny – Za La Marionnière – 85600 Saint Hilaire de Loulay (1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure), et l'arrêté préfectoral n° 15/CAB/412 du 16 juin 2015 portant renouvellement, pour une durée de cinq ans renouvelable du système précité ;

Vu la nouvelle demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé La Poste Direction du Courrier de Loire-Atlantique Vendée – Rue Andrée Marie Ampère – Za Océane – Saint Hilaire de Loulay – 85600 Montaigu-Vendée présentée par Monsieur Hassan MELGOU, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 mars 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juillet 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Hassan MELGOU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (La Poste Direction du Courrier de Loire-Atlantique Vendée – Rue Alfred de Vigny – Za La Marionnière – Saint Hilaire de Loulay – 85600 Montaigu-Vendée), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêtés préfectoraux susvisés, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0085 et concernant 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites de propriété.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

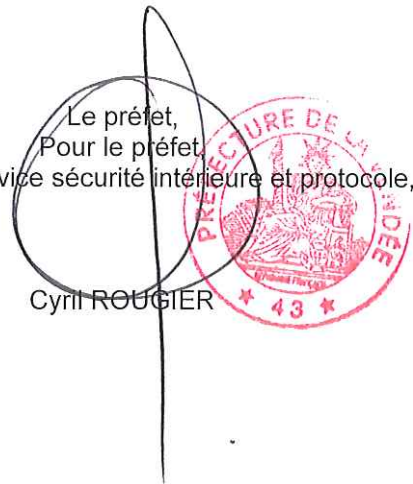
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Montaigu-Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Hassan MELGOU, 4 rue du Président Herriot – 44090 Nantes.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 juillet 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,
Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté n° 20/CAB/530
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
La Poste Direction du Courrier de Loire-Atlantique Vendée – Impasse des Foretis –
Zone Industrielle de Polaris – 85110 Chantonnay

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/CAB/101 du 2 mars 2011 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé La Poste Direction du Courrier de Loire-Atlantique Vendée – Impasse des Foretis – Zone Industrielle de Polaris – 85110 Chantonnay (2 caméras intérieures et 5 caméras extérieures), et l'arrêté préfectoral n° 15/CAB/408 du 16 juin 2015 portant renouvellement, pour une durée de cinq ans renouvelable du système précité ;

Vu la nouvelle demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé La Poste Direction du Courrier de Loire-Atlantique Vendée – Impasse des Foretis – Zone Industrielle de Polaris – 85110 Chantonnay présentée par Madame Annie LE NABASQUE, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 mars 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juillet 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Madame Annie LE NABASQUE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (La Poste Direction du Courrier de Loire-Atlantique Vendée – Impasse des Foretis – Zone Industrielle de Polaris – 85110 Chantonnay), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêtés préfectoraux susvisés, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0243 et concernant 2 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 5 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Chantonnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Annie LE NABASQUE, 77 rue de la Marne – 85021 La Roche sur Yon Cedex.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 juillet 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté n° 20/CAB/532
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
La Poste Direction du Courrier de Loire-Atlantique Vendée – 20 rue du Moulin de la Groie –
85200 Fontenay le Comte

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/CAB/100 du 2 mars 2011 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé La Poste Direction du Courrier de Loire-Atlantique Vendée – 20 rue du Moulin de la Groie – 85200 Fontenay le Comte (2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures), l'arrêté préfectoral n° 14/CAB/398 du 30 juin 2014 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable du système précité (identité des personnes habilitées à accéder aux images et identité de la personne pour l'exercice du droit d'accès aux images), et l'arrêté préfectoral n° 15/CAB/409 du 16 juin 2015 portant renouvellement, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé La Poste Direction du Courrier de Loire-Atlantique Vendée – 20 rue du Moulin de la Groie – 85200 Fontenay le Comte présentée par Madame Annie LE NABASQUE, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 mars 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juillet 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrête

Article 1 : Madame Annie LE NABASQUE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (La Poste Direction du Courrier de Loire-Atlantique Vendée – 20 rue du Moulin de la Groie – 85200 Fontenay le Comte), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêtés préfectoraux susvisés, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0221 et concernant 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 3 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Fontenay le Comte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Annie LE NABASQUE, 77 rue de la Marne – 85021 La Roche sur Yon Cedex.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 juillet 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté n° 20/CAB/533
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
La Poste Direction Réseau et Banque Pays de Loire – 28 rue de la République –
85120 La Châtaigneraie

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15/CAB/828 du 9 novembre 2015 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé La Poste Direction Réseau et Banque Pays de Loire – 28 rue de la République – 85120 La Châtaigneraie (2 caméras intérieures) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé La Poste Direction Réseau et Banque Pays de Loire – 28 rue de la République – 85120 La Châtaigneraie présentée par Madame Annie LE NABASQUE, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 mai 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juillet 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Madame Annie LE NABASQUE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (La Poste Direction Réseau et Banque Pays de Loire – 28 rue de la République – 85120 La Châtaigneraie), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêté préfectoral susvisé, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0269 et concernant 2 caméras intérieures.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice sécurité et prévention des incivilités.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de La Châtaigneraie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Annie LE NABASQUE, 77 rue de la Marne – 85021 La Roche sur Yon Cedex.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 juillet 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUBIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté n° 20/CAB/534
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
La Poste Direction Réseau et Banque Pays de Loire – 12 rue Pierre Levée –
85130 La Gaubretière

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15/CAB/833 du 9 novembre 2015 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé La Poste Direction Réseau et Banque Pays de Loire – 12 rue Pierre Levée – 85130 La Gaubretière (2 caméras intérieures) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé La Poste Direction Réseau et Banque Pays de Loire – 12 rue Pierre Levée – 85130 La Gaubretière présentée par Madame Annie LE NABASQUE, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 mai 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juillet 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Madame Annie LE NABASQUE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (La Poste Direction Réseau et Banque Pays de Loire – 12 rue Pierre Levée – 85130 La Gaubretière), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêté préfectoral susvisé, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0272 et concernant 2 caméras intérieures.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice sécurité et prévention des incivilités.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de La Gaubretière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Annie LE NABASQUE, 77 rue de la Marne – 85021 La Roche sur Yon Cedex.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 juillet 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté n° 20/CAB/535
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
La Poste Direction du Courrier de Loire-Atlantique Vendée –
Zone d'activité des Trois Fontaines – 85400 Luçon

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/CAB/427 du 25 juillet 2011 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé La Poste Direction du Courrier de Loire-Atlantique Vendée – Zone d'activité des Trois Fontaines – 85400 Luçon (2 caméras intérieures et 5 caméras extérieures), et l'arrêté préfectoral n° 15/CAB/411 du 16 juin 2015 portant renouvellement, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité ;

Vu la nouvelle demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé La Poste Direction du Courrier de Loire-Atlantique Vendée – Zone d'activité des Trois Fontaines – 85400 Luçon présentée par Madame Annie LE NABASQUE, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 mars 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juillet 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Madame Annie LE NABASQUE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (La Poste Direction du Courrier de Loire-Atlantique Vendée – Zone d'activité des Trois Fontaines – 85400 Luçon), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêtés préfectoraux susvisés, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0186 et concernant 2 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 5 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Luçon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Annie LE NABASQUE, 77 rue de la Marne – 85021 La Roche sur Yon Cedex.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 juillet 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 20/CAB/536
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
La Poste Direction Réseau et Banque Pays de Loire – Rue de l'Abbaye –
85420 Maillezais**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15/CAB/839 du 9 novembre 2015 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé La Poste Direction Réseau et Banque Pays de Loire – Rue de l'Abbaye – 85420 Maillezais (2 caméras intérieures) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé La Poste Direction Réseau et Banque Pays de Loire – Rue de l'Abbaye – 85420 Maillezais présentée par Madame Annie LE NABASQUE, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 mai 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juillet 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Madame Annie LE NABASQUE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (La Poste Direction Réseau et Banque Pays de Loire – Rue de l'Abbaye – 85120 Maillezais), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêté préfectoral susvisé, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0274 et concernant 2 caméras intérieures.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice sécurité et prévention des incivilités.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

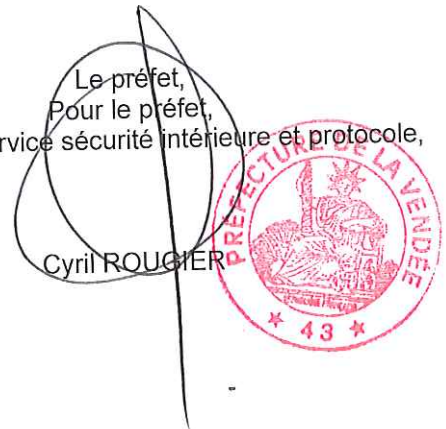
Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Maillezais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Annie LE NABASQUE, 77 rue de la Marne – 85021 La Roche sur Yon Cedex.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 juillet 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUCHER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 20/CAB/537
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
La Poste Direction Réseau et Banque Pays de Loire – Place de l'Hôtel de Ville –
85700 Pouzauges**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15/CAB/847 du 10 novembre 2015 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé La Poste Direction Réseau et Banque Pays de Loire – Place de l'Hôtel de Ville – 85700 Pouzauges (4 caméras intérieures) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé La Poste Direction Réseau et Banque Pays de Loire – Place de l'Hôtel de Ville – 85700 Pouzauges présentée par Madame Annie LE NABASQUE, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 mai 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juillet 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Madame Annie LE NABASQUE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (La Poste Direction Réseau et Banque Pays de Loire – Place de l'Hôtel de Ville – 85700 Pouzauges), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêté préfectoral susvisé, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0281 et concernant 4 caméras intérieures.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice sécurité et prévention des incivilités.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Pouzauges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Annie LE NABASQUE, 77 rue de la Marne – 85021 La Roche sur Yon Cedex.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 juillet 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté n° 20/CAB/538

**portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
La Poste Direction Réseau et Banque Pays de Loire – 41 bis rue Georges Clemenceau –
85210 Sainte Hermine**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15/CAB/848 du 10 novembre 2015 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé La Poste Direction Réseau et Banque Pays de Loire – 41 bis rue Georges Clemenceau – 85210 Sainte Hermine (3 caméras intérieures) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé La Poste Direction Réseau et Banque Pays de Loire – 41 bis rue Georges Clemenceau – 85210 Sainte Hermine présentée par Madame Annie LE NABASQUE, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 mai 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juillet 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Madame Annie LE NABASQUE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (La Poste Direction Réseau et Banque Pays de Loire – 41 bis rue Georges Clemenceau – 85210 Sainte Hermine), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêté préfectoral susvisé, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0289 et concernant 3 caméras intérieures.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice sécurité et prévention des incivilités.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Sainte Hermine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Annie LE NABASQUE, 77 rue de la Marne – 85021 La Roche sur Yon Cedex.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 juillet 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté n° 20/CAB/539
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
La Poste Direction Réseau et Banque Pays de Loire – 22 rue Général de Gaulle –
Saint Florent des Bois – 85310 Rives de l'Yon

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15/CAB/849 du 10 novembre 2015 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé La Poste Direction Réseau et Banque Pays de Loire – 22 rue Général de Gaulle – 85310 Saint Florent des Bois (2 caméras intérieures) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé La Poste Direction Réseau et Banque Pays de Loire – 22 rue Général de Gaulle – Saint Florent des Bois – 85310 Rives de l'Yon présentée par Madame Annie LE NABASQUE, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 mai 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juillet 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Madame Annie LE NABASQUE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (La Poste Direction Réseau et Banque Pays de Loire – 22 rue Général de Gaulle – Saint Florent des Bois – 85310 Rives de l'Yon), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêté préfectoral susvisé, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0285 et concernant 2 caméras intérieures.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice sécurité et prévention des incivilités.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Rives de l'Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Annie LE NABASQUE, 77 rue de la Marne – 85021 La Roche sur Yon Cedex.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 juillet 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté n° 20/CAB/540
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
La Poste Direction Réseau et Banque Pays de Loire – 2 rue Mauges –
85250 Saint Fulgent

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15/CAB/850 du 10 novembre 2015 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé La Poste Direction Réseau et Banque Pays de Loire – 2 rue Mauges – 85250 Saint Fulgent (2 caméras intérieures) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé La Poste Direction Réseau et Banque Pays de Loire – 2 rue Mauges – 85250 Saint Fulgent présentée par Madame Annie LE NABASQUE, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 mai 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juillet 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Madame Annie LE NABASQUE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (La Poste Direction Réseau et Banque Pays de Loire – 2 rue Mauges – 85250 Saint Fulgent), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêté préfectoral susvisé, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0286 et concernant 2 caméras intérieures.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice sécurité et prévention des incivilités.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Saint Fulgent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Annie LE NABASQUE, 77 rue de la Marne – 85021 La Roche sur Yon Cedex.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 juillet 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER



Arrêté N° 20/CAB/541
Autorisant une manifestation aérienne de moyenne importance
sur l'aérodrome privé de La Tranche sur Mer (85360)
du 9 au 18 août 2020

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le protocole national concernant la troisième phase de déconfinement dans les transports, applicable à compter du 22 juin 2020 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11/DDTM/357 SERN-NB du 2 mai 2011 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000, notamment l'article 1- 23°) ;

Vu la demande présentée par l'Aéroclub de La Tranche sur Mer, organisateur de la manifestation aérienne prévue sur l'aérodrome privé de La Tranche sur Mer (85360) ;

Vu le protocole sanitaire transmis à la Préfecture de la Vendée ;

Vu l'avis favorable du Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de La Tranche sur Mer ;

Vu l'arrêté n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : L'Aéroclub de La Tranche sur Mer (85) est autorisé à organiser, **du dimanche 9 au mardi 18 août 2020 inclus, de 09h00 à 21h00 locales**, sur le territoire de la commune de La Tranche sur Mer (85360), une manifestation aérienne comprenant les activités aéronautiques suivantes :

- des présentations en vol d'avion de type DR400 et d'ULM de type X Air, Super Guépard, Savannah et autogyre ;
- des baptêmes de l'air sur les aéronefs précités.

Les activités de largage de parachutistes suivantes se dérouleront uniquement **les vendredi 14, samedi 15, dimanche 16 et lundi 17 août 2020, entre 09h00 et 20h30 locales** en dessous du niveau FL100 (3000 m).

- des baptêmes de l'air de sauts en parachute en tandem, avec cameraman.

Cette manifestation devra se tenir uniquement à l'endroit précis suivant : Aérodrome privé de La Tranche sur Mer (85360), situé au lieu-dit « Le Clos Robert ». Elle ne devra en aucun cas chevaucher la plate-forme ULM qui lui est adjacente.

Article 2 : Ces évolutions sont classées en manifestation aérienne **de moyenne importance**.

L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours, minimum météorologique) est effectuée conformément à l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes.

Article 3 : Prescriptions particulières

La Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Délégation Pays de la Loire, a émis un avis favorable à cette demande de manifestation aérienne, sous réserve du strict respect des déclarations portées au dossier de demande, des consignes figurant ci-dessous et de la réglementation en vigueur.

L'exécution de cette manifestation est placée sous l'autorité de **Monsieur Gérard Lariche**, retenu comme directeur des vols, voire, en cas d'incapacité, de son directeur des vols suppléant, **Monsieur Patrice Invernizzi**.

Conformément aux dispositions de l'article 34 de l'arrêté précité, le directeur des vols établira après la manifestation un compte-rendu relatif à l'ensemble du déroulement de la manifestation. Ce document sera transmis à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Délégation Pays de la Loire, ainsi qu'à l'adresse suivante : bf.manifestation-aerienne.dsaco@aviation-civile.gouv.fr.

Le directeur des vols désigné ne pourra en aucun cas participer à la manifestation aérienne comme parachutiste ou pilote, et devra rester au sol pour assurer sa mission de contrôle et de sécurité, définie au titre 3 chapitre 3 de l'arrêté du 4 avril 1996, notamment au moment des embarquements et débarquements de passagers.

Il sera en liaison radio constante avec les pilotes des appareils en évolution.

Ces recommandations concerneront également le suppléant, dès lors qu'il viendrait à remplacer le directeur des vols défaillant.

Les embarquements et débarquements de passagers se feront hélices à l'arrêt. Aucune mise en route face au public ne sera autorisée. Aucun passager ne se trouvera à bord des aéronefs durant les avitaillements en carburant.

La zone d'avitaillement des aéronefs sera écartée du public d'au moins 15 mètres.

La délimitation des zones « côté ville » et « côté piste » n'ayant pas été schématisée sur le plan des lieux, l'enceinte réservée au public devra donc être placée dans la zone symbolisée en vert, servant notamment de lieu de stationnement des véhicules, dans les conditions prescrites par l'article 37 de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié. Un double barrièrage sera mis en place.

La piste ULM, symbolisée en rose, ne pourra être utilisée, afin que les ULM en phase de décollage ou d'atterrissage ne survolent pas le public de la manifestation.

Une protection passive (barrières) et active (services d'ordre et de secours) sera mise en place conformément aux dispositions du titre 3 chapitre 5 de l'arrêté du 4 avril 1996.

Article 4 : Une localisation d'activité de parachutisme permanente existe sur l'aérodrome de La Tranche sur Mer, portant la référence n° 270 de l'AIP FRANCE ENR5.5, utilisables les samedis, dimanches et jours fériés entre le 1^{er} mai et le 30 septembre. Une extension de l'activité est publiée par Notam, consultable sur le site du Service de l'Information Aéronautique (www.sia.aviation-civile.gouv.fr). De plus, un protocole avec l'organisme de Contrôle d'Approche de La Rochelle décrivant les conditions de largages a été établi.

Article 5 : Prescriptions spécifiques liées au parachutisme

- **Conditions des largages** (extrait du protocole entre le SNA-SO et la DSAC-O relatif à l'activité de parachutage N° 270) :

[...les prescriptions de l'instruction ministérielle du 29 juillet 1981 doivent être respectées.

L'avion largeur sera équipé de 2 postes VHF et d'un transpondeur A+C et devra maintenir les conditions VMC.

Le pilote contactera préalablement la tour de La Rochelle au 05.46.00.97.57 pour approbation de l'activité et confirmation de l'immatriculation du largage.

Après le décollage, le pilote appelle et maintient l'écoute sur la fréquence SIV-APP de La Rochelle pour attribution du transpondeur et autorisation de largage.

La Rochelle Approche délivre les approbations de largage en fonction des trafics IFR ou VFR qu'elle a en compte et annonce l'activité de parachutage aux pilotes des aéronefs qu'elle a en contact.

Lors des largages, et indépendamment de l'approbation de largage de l'organisme de contrôle, il incombe au pilote d'assurer sa sécurité vis-à-vis de tous les aéronefs. La traversée de toute couche nuageuse par les parachutistes est formellement interdite.

A l'issue du largage, le pilote confirmera sur la radio le posé des voiles.

En fonction de la situation aérienne, la mise en route, puis l'approbation de largage pourront être retardées ou refusées.]

- Si La Rochelle venait à fermer inopinément, le pilote contacte Nantes Information et effectue les transmissions d'usage.

- Il avise Nantes 5 minutes avant le largage et annonce sur la fréquence de Nantes début et fin de largage, après s'être assuré de la compatibilité de l'activité de parachutage avec le trafic évoluant aux abords de l'aérodrome de La Tranche sur Mer.
- Le directeur des vols (ou son suppléant, le cas échéant) devra veiller à l'adéquation du matériel de saut employé avec les conditions aérologiques du moment. Il restera constamment en contact radio avec le pilote de l'appareil largueur ;
- Durant la descente des parachutistes, aucune hélice ou voilure tournante ne sera en action dans le volume de saut, au sol ou en l'air ;
- S'agissant d'une activité particulière, l'exploitant devra justifier d'une déclaration d'exploitation SPO et de son accusé de réception délivré par la DSAC de tutelle (réglementation AIR-OPS, Part SPO). Ces divers documents devront se trouver à bord de l'aéronef. Les sauts en parachute ne pourront être effectués qu'à la seule condition que l'exploitant soit déclaré SPO ;
- L'aire utilisée pour les atterrissages des parachutistes est au minimum un cercle de 50 mètres de diamètre et le public ne doit pas se trouver à moins de 10 mètres de cette aire.

Article 6 : Aspects dérogatoires et non dérogatoires

- Les contraintes locales ne permettant pas de placer la zone réservée au public (en vert sur le plan) à 100 mètres du bord de la piste « avion » (article 31 de l'arrêté du 4 avril 1996 visé en référence), le double barrièrage de la zone publique, l'expérience, la compétence des organisateurs et des participants constituent des moyens de réduction de risques acceptables pour autoriser cette implantation à titre dérogatoire ;
- L'aire de présentation mesurant moins de 50 mètres de large, l'emplacement n'est pas conforme aux recommandations de l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996 susvisé. Toutefois, son utilisation est également autorisée à titre dérogatoire.

Article 7 : Des mesures de sécurité supplémentaires devront être prises dans le cadre du plan Vigipirate, notamment interdire tout sac ou bagage à main en cabine et éviter les paiements en numéraire.

Article 8 : Tout accident, incident ou annulation totale ou partielle de la manifestation aérienne devra être signalé par le directeur des vols à la Direction Zonale de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes au 02.90.09.83.10, ainsi qu'à l'enquêteur de première instance au 06.80.45.94.02 et au permanent de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest au 06.88.72.39.38.

En cas d'accident, le service d'ordre assurera la garde de l'appareil accidenté, interdira de toucher aux débris, conservera en l'état les traces, évitera que des dégâts soient occasionnés aux biens, en attendant l'arrivée des enquêteurs judiciaires et techniques.

Article 9 : L'organisateur a fourni à la Préfecture la preuve qu'il dispose lui-même des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés.

Article 10 : Observations relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000

Le dossier fourni par l'organisateur ne fait pas état de situations susceptibles de porter atteinte aux habitats et espèces recensés dans les sites survolés.

Au titre de Natura 2000, sous réserve du respect des conditions indiquées dans le dossier, rien ne s'oppose au déroulement de cette manifestation aérienne.

Article 11 : Aménagements de la pratique imposés par le contexte sanitaire

Extrait du protocole national de sortie du confinement phase 3 – secteur des transports – à compter du 22 juin 2020

« Règles et mesures applicables à l'aviation générale pratiquée à titre privé ou en club (ou structure similaire)

1° Les vols de toute nature sont autorisés.

2° Les clubs s'assurent de l'application par leurs membres des mesures figurant dans les guides fédéraux, lesquels respectent le protocole national de déconfinement publié par le ministère du travail. Ceci concerne en particulier les règles sur la distanciation physique, le port du masque, la limitation du nombre de personnes présentes dans les locaux, l'adaptation des salles de debriefing le cas échéant, la circulation au sol, la manipulation des aéronefs et leur nettoyage et désinfection régulier. Le port d'un masque chirurgical est obligatoire en vol sauf lorsque le pilote est à bord.

3° Les passagers, notamment dans le cadre d'un vol découverte suivent les règles et mesures sanitaires imposées par le club de nature à permettre le respect des gestes barrières.

4° L'exploitant de l'aéronef est responsable de son bon état de fonctionnement et procède aux actions et vérifications qui s'imposent lors de la reprise.

5° L'envie de voler ne doit pas occulter la sécurité qui reste la première préoccupation de tout pilote. »

Article 12 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral seront portées à la connaissance des participants à la manifestation par le directeur des vols et l'organisateur.

Article 13 : L'inobservation, tant par l'organisateur que par les pilotes de l'une des conditions imposées ci-dessus, entraînera de plein droit la révocation de l'autorisation accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 14 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, l'Aéroclub de La Tranche sur Mer, organisateur, Monsieur Gérard Lariche, directeur des vols, Monsieur Patrice Invernizzi, directeur des vols suppléant, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Madame la Directrice Zonale de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire de La Tranche sur Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé, pour information, à la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens ainsi qu'au Groupement de Gendarmerie de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 22 JUIL. 2020

Le préfet
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure
et protocole

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 20/CAB/542
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
sur la commune de Bretignolles sur Mer (85470)**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18/CAB/254 du 16 mai 2018 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé sur la commune de Bretignolles sur Mer (7 caméras extérieures visionnant la voie publique), et l'arrêté préfectoral n° 19/CAB/322 du 15 mai 2019 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (déplacement d'1 caméra extérieure visionnant la voie publique, ajout de 3 caméras extérieures visionnant la voie publique, identité des personnes habilitées à accéder aux images et modalités d'information pour le public) ;

Vu la nouvelle demande de modification du système de vidéoprotection précité présentée par le maire de Bretignolles sur Mer Monsieur Frédéric FOUQUET, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 juin 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juillet 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrête

Article 1 : Le maire de Bretignolles sur Mer Monsieur Frédéric FOUQUET est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux susvisés sur la commune de Bretignolles sur Mer (85470), conformément au dossier présenté (ajout de 3 caméras extérieures et de 7 caméras extérieures visionnant la voie publique, identité du déclarant, identité des personnes habilitées à accéder aux images et modalités d'information pour le public par rapport au système autorisé), annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0155 et portant le nombre total de caméras à 3 caméras extérieures et 17 caméras extérieures visionnant la voie publique réparties sur les sites ci-dessous :

- Place des Halles (2 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Rond-point de l'Hôtel de Ville (2 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- 22 rue de la Gîte (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Esplanade Parc des Morinières (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Place de la Parée (2 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Parc des Morinières - Foyer des Jeunes (2 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Place Richelieu (2 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Rue de l'Eglise (1 caméra extérieure),
- Rue de Lattre de Tassigny (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue des Bourgettes (2 caméras extérieures et 1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue du Pont de Brem (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue de la Source (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue du Dolmen (1 caméra extérieure visionnant la voie publique).

Pour le respect de la vie privée, les caméras ne devront pas visionner l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles ; des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance des parties privées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la police municipale.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents de la gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure. La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne et le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de Bretignolles sur Mer
Monsieur Frédéric FOUQUET, 6 avenue de la Plage – 85470 Bretignolles sur Mer.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 21 juillet 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté n° 20/CAB/543
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Camping Municipal La Maison Blanche – 22 rue de la Maison Blanche – 85300 Le Perrier

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Camping Municipal La Maison Blanche – 22 rue de la Maison Blanche – 85300 Le Perrier présentée par le maire du Perrier Madame Rosiane GODEFROY, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 juin 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juillet 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Le maire du Perrier Madame Rosiane GODEFROY est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Camping Municipal La Maison Blanche – 22 rue de la Maison Blanche – 85300 Le Perrier) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0263 et concernant 1 caméra extérieure filmant l'entrée du camping.

Les 2 autres caméras extérieures, filmant des parties ouvertes exclusivement aux locataires du camping et non au grand public, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras ne devra pas dépasser les limites de propriété.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

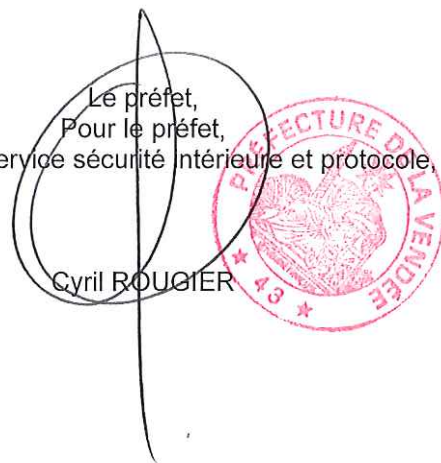
Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne et le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire du Perrier Madame Rosiane GODEFROY, 1 place de la Mairie – 85300 Le Perrier.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 21 juillet 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 20/CAB/544
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
sur la commune des Lucs sur Boulogne (85170)**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09/DRLP/263 du 8 avril 2009 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé sur la commune des Lucs sur Boulogne, l'arrêté préfectoral n° 14/CAB/233 du 22 avril 2014 portant renouvellement, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité, l'arrêté préfectoral n° 19/CAB/281 du 6 mai 2019 portant à nouveau renouvellement, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (6 caméras extérieures), et l'arrêté préfectoral n° 20/CAB/194 du 5 mars 2020 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (ajout de 4 caméras extérieures et de 2 caméras extérieures visionnant la voie publique, identité des personnes habilitées à accéder aux images et modalités d'information pour le public) ;

Vu la nouvelle demande de modification du système de vidéoprotection précité présentée par le maire des Lucs sur Boulogne Monsieur Roger Gaborieau, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 juin 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juillet 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrête

Article 1 : Le maire des Lucs sur Boulogne Monsieur Roger GABORIEAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux susvisés sur la commune des Lucs sur Boulogne (85170), conformément au dossier présenté (ajout d'1 caméra extérieure visionnant la voie publique par rapport au système autorisé), annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0131 et portant le nombre total de caméras à 10 caméras extérieures et 3 caméras extérieures visionnant la voie publique réparties sur les sites ci-dessous :

- Boulevard Jean Yole-Salle des Fêtes et Foyer des Jeunes (4 caméras extérieures),
- Place Mercier de Grammont-Parking de l'Eglise (1 caméra extérieure),
- Rue Vignes Gâtes-Salle des Sports (2 caméras extérieures),
- Rue Charrette-Parking de la Médiathèque (1 caméra extérieure),
- Place Maréchal de Lattre-Parking du Cimetière (1 caméra extérieure),
- 164 avenue Pierres Noires-Arrière Mairie (1 caméra extérieure),
- Rue Clemenceau-Entrée Nord Agglomération (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue Gaston Chaissac-Entrée Zi Bourgneuf (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue Clemenceau-Rond-point Entrée Nord Agglomération (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),

Pour le respect de la vie privée, les caméras ne devront pas visionner l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles ; des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance des parties privées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents de la gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure. La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée et le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire des Lucs sur Boulogne Monsieur Roger GABORIEAU, 164 avenue des Pierres Noires – 85170 Les Lucs sur Boulogne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 21 juillet 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





Arrêté n° 20/CAB/545
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Maison de la Presse/Snc La Fougerine – 4 rue Jean Jaurès – 85000 La Roche sur Yon

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Maison de la Presse/Snc La Fougerine – 4 rue Jean Jaurès – 85000 La Roche sur Yon présentée par Monsieur Tanguy BOUDAUD, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 juin 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juillet 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Tanguy BOUDAUD est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Maison de la Presse/Snc La Fougerine – 4 rue Jean Jaurès – 85000 La Roche sur Yon) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0115 et concernant 5 caméras intérieures.

Pour le respect de la vie privée, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



PRÉFET DE LA VENDÉE

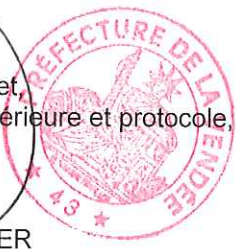

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de La Roche sur Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Tanguy BOUDAUD, 4 rue Jean Jaurès – 85000 La Roche sur Yon.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 21 juillet 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,
Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté n° 20/CAB/546
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Le Mat'Sports – 6 place Flandres Dunkerque – 85540 Saint Vincent sur Graon

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Le Mat'Sports – 6 place Flandres Dunkerque – 85540 Saint Vincent sur Graon présentée par Monsieur Mathieu GOURAUD, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 juin 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juillet 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Mathieu GOURAUD est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Le Mat'Sports – 6 place Flandres Dunkerque – 85540 Saint Vincent sur Graon) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0280 et concernant 1 caméra intérieure.

Pour le respect de la vie privée, d'une part, dans le cas où la caméra serait orientée vers les présentoirs contenant la presse diverse, celle-ci ne révélera pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois la personne filmée devra rester identifiable) et, d'autre part, les portes des toilettes ne devront en aucun cas entrer dans le champ de vision de cette caméra.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Saint Vincent sur Graon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Mathieu GOURAUD, 6 place Flandres Dunkerque – 85520 Saint Vincent sur Graon.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 21 juillet 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté N° 20/CAB/547

Autorisant une manifestation aérienne de moyenne importance sur le site de la Cinéscénie du Puy du Fou, les 24 et 25 juillet 2020, précédée d'une répétition programmée le 21 juillet 2020 sur la commune des Épesses (85590)

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ;

Vu la demande reçue le 24 juin 2020, présentée par Monsieur Laurent Cahuzat, gérant de la société Bleuciel Airshow, sise 49 Grande Rue – Thèmes – 89410 Cézy, organisateur de la manifestation aérienne prévue sur le site de la Cinéscénie du Grand Parc du Puy du Fou, commune des Épesses (85590) ;

Vu la nouvelle demande reçue les 16 et 18 juillet 2020, comportant les modifications suivantes :

- suppression du virage dit de « base » et du second passage au-dessus du site ;
- réduction de l'aire d'évolution ;
- augmentation de la distance d'éloignement du public à 200 mètres permettant d'éviter le survol de tiers au sol (figurants et techniciens) sous la trajectoire de l'aéronef ;
- rehaussement du passage de l'aéronef à 1000 ft sol ;

Vu l'avis favorable référencé A/20/2687/DSAC-O/AG/AA en date du 21 juillet 2020 de la Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

Vu l'avis favorable en date du 17 juillet 2020 de la Directrice Zonale de la Police aux Frontières de la Zone Ouest ;

Vu la consultation du Maire de la commune des Épesses (85590) ;

Vu l'arrêté n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : La société Bleuciel Airshow, sise 49 Grande Rue – Thèmes – 49 Grande Rue, représentée par Monsieur Laurent Cahuzat, est autorisée à organiser, **les vendredi 24 et samedi 25 juillet 2020, entre 22h45 et 23h59, précédée d'une répétition programmée le mardi 21 juillet 2020, entre 23h30 et 01h00 du matin, sur le site de la Cinéscénie du Grand Parc du Puy du Fou, sur le territoire de la commune des Épesses (85590)**, une manifestation aérienne comprenant les activités aéronautiques suivantes :

- Présentation en vol d'un aéronef de collection.

Article 2 : Cette évolution d'aéronef est classée en manifestation aérienne **de moyenne importance** en application de l'article 7 de l'arrêté du 4 avril 1996 précité, car elle comprend un seul passage avec un aéronef de masse supérieure à 5,7 tonnes.

L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours, minimum météorologique) est effectuée conformément à l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes.

Article 3 : Prescriptions techniques

La Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ainsi que la Direction Zonale de la Police aux Frontières de la Zone Ouest ont émis un avis favorable à cette demande de manifestation aérienne, sous réserve du strict respect des déclarations portées au dossier de demande, des textes régissant les manifestations aériennes (dont l'arrêté du 4 avril 1996 précité) ainsi que des prescriptions techniques particulières relatives à cette manifestation aérienne listées ci-après.

Monsieur Laurent Cahuzat, de la société **Bleu Ciel Airshow**, est tenu en qualité d'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour une bonne application des consignes générales et spécifiques à cette manifestation et de prévoir un service d'ordre et de secours (protection active) conformément aux dispositions du titre 3 chapitre 5 de l'arrêté du 4 avril 1996.

Direction des vols

L'exécution de cette manifestation est placée sous l'autorité de **Monsieur Marc Etchart**, retenu comme directeur des vols.

Le directeur des vols désigné ne pourra en aucun cas participer à la manifestation aérienne comme pilote, et devra rester au sol pour assurer sa mission de contrôle et de sécurité, définie au titre 3 chapitre 3 de l'arrêté du 4 avril 1996, notamment au moment des embarquements et débarquements de passagers.

Il sera en liaison radio constante avec le pilote de l'appareil en évolution.

Plate-forme

Le site proposé ne répond pas aux caractéristiques des plates-formes type décrites dans l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes. Une étude de sécurité a été fournie par l'organisateur.

Fréquence manifestation aérienne

Une fréquence manifestation aérienne est mise à disposition : **127,350 MHz** dans le volume de protection :

- Cylindre centré sur le point de coordonnées 46°53'30.84"N / 0°55'47.86"O,
- Rayon : 16 Nm
- Plafond = 3000 ft

LR R280 et LF R 149 D

LF R 280 : une autorisation de pénétration sera délivrée par le gestionnaire (Société Grand Parc du Puy du Fou) à l'Amicale Alençonnaise des Avions Anciens pour les aéronefs (F-AZDR et F-AZFE) et le pilote commandant de bord.

LF R 149 D Vendée : pendant la préparation du briefing, le directeur des vols vérifiera l'activation AZBA, les NOTAMS et les SUP AIP en cas d'exercice militaire.

Qualification des pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences, qualifications, certificats médicaux et expériences récentes à jour conformes au règlement AIRCREW.

Pour les deux commandants de bords autorisés, les conditions suivantes devront être respectées :

- Monsieur Alan Gregoire : expérience récente en vol de nuit pour assurer la fonction de PIC (FCL.060, § 2)i) ;
- Monsieur Pierre FAGES : ré-entraînement sur l'aéronef type Flamand sachant que le dernier vol effectué date du 14 novembre 2019.

Trajectoire / Environnement

La présentation ne comporte qu'un seul passage de l'aéronef à 1000 ft sol.

La présentation en vol se déroulant de nuit, le pilote devra avoir repéré des aires de recueil au sol afin d'être en mesure de les rejoindre sans mettre en péril le public en cas d'incident ou de panne sur l'avion, et cela, à tout moment au cours de la présentation. Plus généralement, le pilote devra avoir reconnu les lieux de jour pour s'être familiarisé avec l'environnement survolé.



*Aire d'évolution dérogatoire (1000 ft sol)(en jaune)
Trajectoire Sud-Nord de l'aéronef (en rouge)*

Pas d'éclairage direct du sol vers l'aéronef pendant la présentation afin d'éviter l'éblouissement du pilote.

Météorologie

Sur l'aire d'évolution, les conditions météorologiques seront à minima :

- Visibilité horizontale : supérieure ou égale à 10 kilomètres
- Base des nuages : 2000 fr sol

En dehors de l'aire d'évolution, la présentation sera conduite en conformité avec le règlement SERA 5005 c) 5).

Article 4 : Tout accident, incident ou annulation totale ou partielle de la manifestation aérienne devra être signalé par le directeur des vols à la Direction Zonale de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes au 02.90.09.83.10, ainsi qu'au permanent de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest au 06.88.72.39.38.

En cas d'accident, le service d'ordre assurera la garde de l'appareil accidenté, interdira de toucher aux débris, conservera en l'état les traces, évitera que des dégâts soient occasionnés aux biens, en attendant l'arrivée des enquêteurs judiciaires et techniques.

Article 5 : L'organisateur a fourni à la Préfecture la preuve qu'il dispose lui-même des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés.

Article 6 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral seront portées à la connaissance du pilote participant à la manifestation par le directeur des vols et l'organisateur.

Article 7 : L'inobservation, tant par l'organisateur que par le pilote de l'une des conditions imposées ci-dessus, entraînera de plein droit la révocation de l'autorisation accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 8 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur Laurent Cahuzat, gérant de la société Bleuciel Airshow, organisateur, Monsieur Marc Etchart, directeur des vols, Madame la Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Madame la Directrice de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé, pour information, au Président de la société Grand Parc du Puy du Fou, au Maire de la commune des Épesses, à la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens ainsi qu'au Groupement de Gendarmerie de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

21 JUIL. 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Carine ROUSSEL





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté n° 20/CAB/548
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
sur la commune de Soullans (85300)

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18/CAB/698 du 25 octobre 2018 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé sur la commune de Soullans (2 périmètres, 4 caméras extérieures et 11 caméras extérieures visionnant la voie publique) ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection précité présentée par le maire de Soullans Monsieur Jean-Michel ROUILLÉ, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 juin 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juillet 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrête

Article 1 : Le maire de Soullans Monsieur Jean-Michel ROUILLÉ est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé sur la commune de Soullans (85300), conformément au dossier présenté (ajout de 6 caméras extérieures visionnant la voie publique et modalités d'information pour le public par rapport au système autorisé), annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0396, d'une part, situé à l'intérieur d'un 1^{er} périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes (Place Jean Yole, Rue de Nantes et Rue du Marais Breton), d'autre part, à l'intérieur d'un 2^{ème} périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes (Place de Ledesma, Boulevard Clemenceau et Rue de l'Égalité) et, enfin, portant le nombre total de caméras à 4 caméras extérieures et 17 caméras extérieures visionnant la voie publique réparties sur les sites ci-dessous :

- Rue de l'Océan (1 caméra extérieure et 3 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Place de Gaulle (2 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Rue du Saule Creux (2 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Rue du Marais Breton (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Chemin du Grand Marais (1 caméra extérieure),
- Chemin du Stade (2 caméras extérieures et 1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue de l'École (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue des Anciens Combattants (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Route de la Gare (3 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Route des Borgnères (2 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Chemin de Brécharde (1 caméra extérieure visionnant la voie publique).

Pour le respect de la vie privée, les caméras ne devront pas visionner l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles ; des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance des parties privées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la police municipale.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents de la gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure. La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne et le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de Bretignolles sur Mer Monsieur Jean-Michel ROUILLÉ, Rue de l'Océan – 85300 Soullans.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 23 juillet 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER

